



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 PARIS

Affaire suivie par : MK

Paris, le  
Réf. :!

**- 6 MARS 2023**

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître,

En date du 10 octobre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, il apparaît que cette dernière n'a été destinataire d'aucune réclamation motivée concernant l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 10 janvier 2021 à 07h05.

Je vous rappelle qu'en l'absence d'une réclamation motivée, formée dans le délai légal auprès de l'officier du ministère public compétent, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée doit être assimilée à une condamnation définitive entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire.

Dans ces conditions, la décision ministérielle de retrait de points prise à son encontre demeure légalement fondée.

Par ailleurs, j'ajoute que les mentions relatives à l'infraction commise le 05 juin 2021 à 15h23 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de quatre points, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire